



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024242-0003 du 29 août 2024

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour le projet RD115 RD618 Aménagements entre le Boulou et Céret – Nouvel accès à Céret et Maureillas, nouveau pont sur le Tech

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 avril 2021 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour le projet RD115 RD618 Aménagements entre le Boulou et Céret – Nouvel accès à Céret et Maureillas, nouveau pont sur le Tech ;

**VU** les avis défavorables au projet émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 10 août 2022 et du 15 décembre 2022 ;

**VU** l'avis conforme défavorable en date du 7 août 2024, du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet ;

**Considérant** que le projet objet de la demande porte sur l'aménagement d'un nouvel accès à Céret et Maureillas entre la RD115 et la RD618 avec construction d'un nouveau pont sur le Tech ;

**Considérant** que le projet objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.3.1.0 définies à l'article R.214-1 du même code ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, la présente demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, notamment pour la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et l'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) espèces protégées figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

**Considérant** que le Conseil national de protection de la nature, saisi en vertu des dispositions de l'article R.181-28 du Code de l'environnement, a formulé un premier avis défavorable sur le projet en date du 10 août 2022, puis un second avis défavorable sur le projet le 15 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'il ressort de ces avis que la condition d'une dérogation liée à la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment justifiée, en particulier au regard de la saturation du réseau actuel qui n'est pas démontrée et du gain de temps de parcours aux heures de pointe qui n'apporte pas de plus-value justifiant le caractère majeur de l'infrastructure ;

**Considérant** qu'il ressort de ces avis que la stratégie de compensation pour la Loutre d'Europe et l'Emyde lépreuse ne garantit pas une équivalence écologique des mesures compensatoires et qu'en conséquence l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garantie ;

**Considérant** que les solutions alternatives pour la sécurité notamment sur le pont actuel ne sont pas présentées ;

**Considérant** de ce fait que les critères d'obtention de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées énoncés à l'article L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplis ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, saisi pour avis conforme au titre l'article R.181-28 du Code de l'environnement, s'est prononcé défavorablement sur le projet par avis en date du 7 août 2024 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rejeter le dossier en vertu des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale présentée le 8 avril 2021 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour le projet RD115 RD618 Aménagements entre le Boulou et Céret – Nouvel accès à Céret et Maureillas, nouveau pont sur le Tech est rejetée.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Céret pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Tech Albères et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

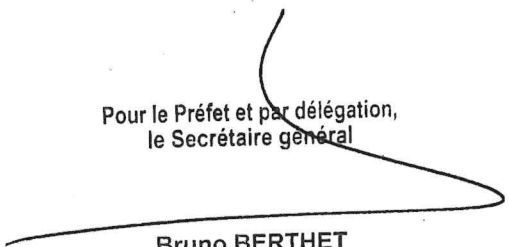
- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Bruno BERTHET